



HAL
open science

Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile en Nouvelle-Calédonie (1883-1912)

Gwénael Murphy

► **To cite this version:**

Gwénael Murphy. Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile en Nouvelle-Calédonie (1883-1912). Histoire & sociétés rurales, 2020, 10.3917/hsr.054.0117 . hal-03585133

HAL Id: hal-03585133

<https://hal.science/hal-03585133>

Submitted on 23 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANIMAUX COLONIAUX.

La présence animale dans la justice civile de la Nouvelle-Calédonie

(1883 – 1912)

Gwénael MURPHY

Professeur agrégé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ; docteur en histoire (EHES, Paris)

TROCA (TRajectoires d'OCéAnie, équipe émergente, UNC)

Gwenael.MURPHY@unc.nc *LLSH, Campus de Nouville – Avenue James Cook 98800 Nouméa*

Les animaux en justice

Entre 1883 et 1912, 14% des procès intentés en justice civile en Nouvelle-Calédonie impliquent d'une manière directe un ou plusieurs animaux¹. Leur présence est très prégnante, particulièrement dans les cas de conflits de « divagation de bétail », qui en constituent l'écrasante majorité. Ils apparaissent toutefois dans des procédures de nature très variable : défaut de roulage, abandon, maltraitance, chasse illégale, attaques contre des humains, insultes ou vols². Victimes ou coupables, ils furent tous, sans exception, introduits par les Européens : bovins, chevaux, volailles, chiens, chèvres et même taureau constituent en effet les « animaux coloniaux » qui peuplent les archives judiciaires calédoniennes³.

¹ Hors Nouméa, qui n'est pas étudiée ici. La zone géographique couverte par nos recherches correspond au reste de la Grande Terre, île principale de l'archipel, nommé « la brousse ». Il s'agit de zones rurales, d'élevage et d'horticulture, majoritairement occupées par les tribus kanak jusqu'aux années 1880, puis accaparées par les concessions accordées aux colons et aux libérés du bagne et par les terrains de l'administration pénitentiaire. Faute de sources, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Ouvéa) ne sont pas représentées dans ce corpus.

² En amont, 1883 correspond à la première année dont les archives de justice civile sont disponibles aux Archives de la Nouvelle-Calédonie (désormais ANC). En aval, le début des années 1910 s'apparente à la fin des grandes spoliations foncières subies par les populations kanak. Cette période marque également l'apogée du bagne, avec jusqu'à 7000 forçats détenus ou libérés dans l'archipel dans les années 1890, de l'emprise foncière et des besoins en viande qui en découlent (BARBANÇON, 2003). La statistique présentée est le résultat du dépouillement de 18 années de justice civile : ANC, 23 W B-10 : Tribunal correctionnel de la Nouvelle-Calédonie, 1892 ; 23 W-C1 : Justice de paix de Bourail, 1889-1898 (années 1889, 1890 et 1894 étudiées) ; 23 W-E5 : Justice de paix de Bourail, 1910-1912 ; 23 W-K1, 2, 3, 15 : Justice de paix de Canala et Thio, 1883-1888, 1889, 1890-1891, 1907-1912 (années 1908 et 1912 étudiées). Le chiffre brut correspond à 421 procédures judiciaires impliquant des animaux sur un ensemble de 2975 affaires civiles ; et 3 sur 609 en justice correctionnelle, qui constituent des appels pour des jugements rendus précédemment en civil.

Avec le support des sources judiciaires, nous souhaitons apporter une modeste contribution, qui tient compte du contexte colonial, à l'histoire des animaux et de l'évolution de leurs rapports aux sociétés humaines. Elle recouvre de nombreux champs de recherche mis en lumière par plusieurs historiens comme E. Baratay ou M. Pastoureau⁴. Réécrire l'histoire sociale à travers le « point de vue animal », projet qui s'arrête nécessairement au moment où l'absence de parole laisse la place à de trop nombreuses hypothèses invérifiables, s'avère une approche qui pousse à remarquer, prélever, quantifier et interpréter la présence des animaux dans les sources. L'exploitation des « bêtes de somme », les épidémies de bétail, l'usage des animaux en situation de conflit, l'évolution des modes et des finalités du dressage ou de la domesticité ont fait l'objet de publications récentes qui s'insèrent, plus globalement, dans un courant historiographique émergent autour du rapport à l'environnement et à la nature⁵. En ce qui concerne la justice, si les procès des bêtes suscitent l'intérêt de par leur singularité, la présence d'une manière plus générale des animaux dans les procédures judiciaires au fil du temps, non plus en tant qu'accusés mais en tant que victimes, coupables, « témoins » ou preuves, reste un aspect à découvrir. Comme pour les humains, après la (re)découverte d'animaux célèbres qui marquèrent leur temps ou la mémoire collective, ou la compréhension des représentations de certaines espèces comme l'ours, le loup ou le renard en Europe, les historiens se penchent désormais sur les destins d'animaux anonymes, sur l'évolution de la législation à leur égard, l'émergence d'une sensibilité à leurs souffrances et les moyens de les protéger⁶.

Au XIX^e siècle, les animaux domestiques sont partout. Chiens et chevaux d'attelage, veaux, vaches, bœufs, cochons peuplent les rues. Dans les zones rurales, la « brousse » calédonienne, ces nouveaux animaux atteignent des quantités considérables en quelques décennies, modifiant l'équilibre de la faune locale. Ils créent une familiarité et une intimité avec les humains que les témoignages en justice rappellent avec fréquence.

3 Sur la longue et riche période historique Lapita puis kanak qui précède les premiers contacts avec les Européens à la fin du XVIII^e siècle, voir, parmi d'autres études archéologiques, SAND, 2010.

4 BARATAY, 2017. Nous avons déjà proposé une étude des animaux en justice à travers leur présence dans les procès pour empoisonnements au XIX^e siècle, où les chiens et les volailles servent fréquemment de preuves, de « témoins silencieux » (MURPHY, 2018, p.88-96 en particulier).

5 BALDIN, 2014 ; BARATAY, 2011.

6 Voir CHAUVET, 2012 ; MORICEAU, 2008, 2013 ; PASTOUREAU, 2008, 2013 ; REAL, 2006

Le contexte sensible est celui de la spoliation foncière massive des Kanak et du développement rapide de l'élevage extensif sur la Grande Terre, île principale de l'archipel calédonien, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles. Entre l'accaparement des terres pour l'administration pénitentiaire, corollaire de la présence du bagne depuis 1864, et la volonté de développement d'une colonisation « libre », les différends judiciaires apparaissent en écho de la politique coloniale française, voire provoquent ses évolutions.

Ces derniers aspects s'avèrent connus depuis les travaux d'A. Saussol et J. Dauphiné sur la colonisation agricole de la Nouvelle-Calédonie et le « problème foncier »⁷. Complétés par les recherches plus récentes de B. Trépiéd et A. Muckle, en particulier, ils appréhendent le bétail introduit par les Européens comme un outil majeur de « grignotage » des terres kanak à partir des années 1870 et une cause primordiale de la grande révolte kanak qui achève cette décennie⁸. Après avoir proposé, dans un premier temps, une rapide mesure de la présence animale dans la justice civile, il s'avèrera nécessaire, de souligner les résultats des études antérieures sur l'élevage et de les mettre en miroir avec la trentaine d'affaires de discorde de pacage qui opposent Kanak et Européens dans notre corpus. Faute de sources plus complètes, elles concernent la période postérieure à la révolte de 1878. Ces données permettront ensuite de comprendre l'appareil législatif propre à la colonie qui se met en place vis-à-vis des animaux à compter de cette période. Il ne s'agit pas d'inscrire ce travail dans la voie déjà bien balisée des procès d'animaux. Ceux-ci ont fait l'objet de nombreuses recherches, dont certaines s'avèrent très anciennes, et ne correspondent pas au contexte calédonien : à aucun moment l'animal lui-même ne se trouve en état d'être jugé⁹. Le contexte juridique de la fin du XIX^e siècle le place en effet comme un bien meuble, dont le propriétaire humain est pleinement responsable¹⁰.

7 SAUSSOL, 1979, 1985, 1994 ; DAUPHINE, 1987, 2000. Voir également PILLON, 1989.

8 TREPIED, 2013 ; MUCKLE, 2018 ; MUCKLE et TREPIED, 2015.

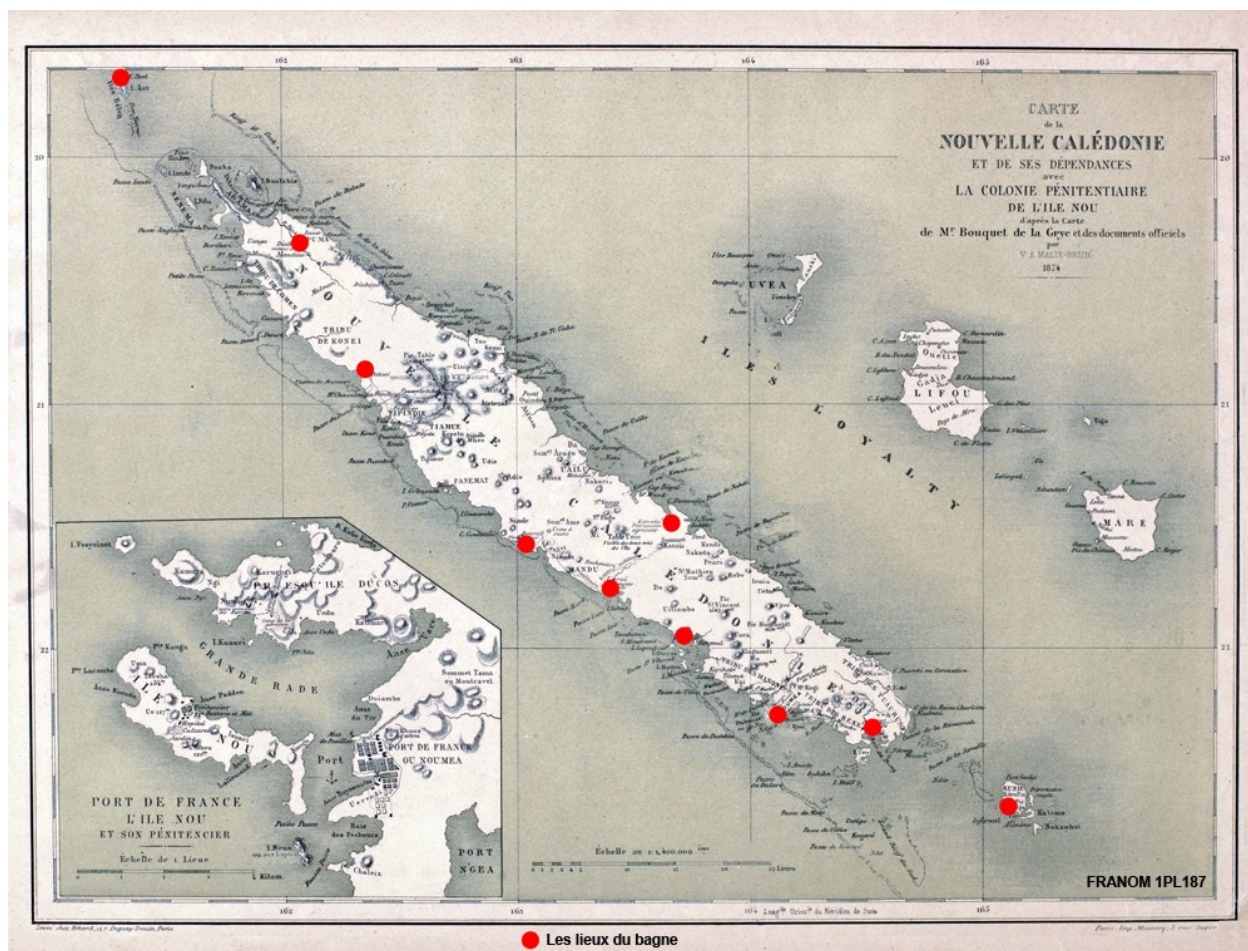
9 Pas plus qu'en Europe, où le dernier procès recensé de 1846 selon REAL, 2006. Parmi les publications sur les procès des animaux, qui concernent prioritairement la fin du Moyen Âge et l'époque moderne, retenons CHÊNE, 1995 ; DABOUAL, 2003 ; LITZENBURGER, 2011 ; NADAL, 1980 ; PASTOUREAU 1993 ; VARTIER, 1970. Soulignons également le thème de recherche ouvert par Antoine Follain (FOLLAIN, 2018) sur l'histoire de la bestialité à travers les sources judiciaires, aspect que les archives calédoniennes n'ont pas révélé à ce jour malgré la consultation de l'ensemble des procédures criminelles jusqu'en 1917 (Archives de la Nouvelle-Calédonie, désormais ANC, 23 W H-1 à 10 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1917).

10 DABOUAL, 2003, p.49-50 sur l'évolution législative au XIX^e siècle.

Les animaux seront placés au centre des parties suivantes : quel bétail divague et selon quelles modalités dans la Nouvelle-Calédonie de cette première époque coloniale, quels dégâts provoque-t-il et à quelles sanctions sont exposés les propriétaires ? Quelle « valeur » est accordée aux animaux assassinés ou maltraités ? Enfin, quelles sont les interstices rares mais significatives, où ils apparaissent dans les archives judiciaires de manière exceptionnelle ? L'impact de l'introduction de ces « animaux coloniaux », s'il n'est pas fatal aux communautés autochtones, n'en demeure pas moins considérable¹¹. Leurs capacités d'adaptation, bien mises en avant par A. Muckle et B. Trépied, et d'intégration de ces nouvelles espèces animales seront visibles à travers les procès intentés aux colons¹². Au fil de l'analyse, nous tenterons d'appréhender, malgré la « sécheresse » littéraire des sources judiciaires et de leur écriture normée, les indices qui valorisent les liens entre humains et animaux.

¹¹ Pour reprendre une terminologie « victimaire » sur les réactions des insulaires face aux débuts de la présence européenne en Océanie, que les études récentes nuancent nettement : MOOREHEAD, 1966. Cette introduction du bétail a été analysée pour le continent américain par les travaux anciens de DEFFONTAINES, 1956 et 1965.

¹² MUCKLE et TREPIED, 2015, p.67-69.



Carte 1.

La Nouvelle-Calédonie et les lieux du bagne, carte dressée par Bouquet de la Grye en 1874, avec détail sur l'île Nou, dépôt pénitentiaire principal, face à Nouméa (Archives Nationales de l'Outre-Mer, 1 PL-187).

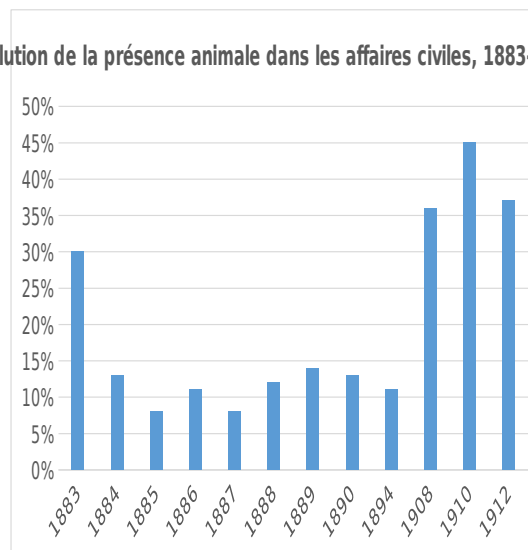
La mesure de la présence animale

La présentation de quelques éléments chiffrés, basés sur les 421 affaires civiles dans lesquelles la présence animale est attestée et qui constituent notre corpus, permet de connaître les tendances quantitatives et évolutives essentielles¹³. En premier lieu, la chronologie démontre l'augmentation de la part des délits « animaliers » à la fin de notre période : alors qu'ils représentent autour de 10% des procédures dans les années 1880 et 1890, le taux est multiplié par quatre pour les années 1908 à 1912 (graphique 1). Il ne s'agit pas de

¹³ Nous sortons de ces statistiques les trois affaires identifiées dans la justice correctionnelle, qui sont des appels d'affaires civiles. Concernant les sources desquelles les graphiques et les résultats statistiques présentés dans cette partie sont issus, voir la liste intégrale des fonds consultés aux ANC en note 1.

l'intensification de conflits de type coloniaux, qui opposeraient les colons européens aux tribus kanak, puisque ceux-ci se concentrent plutôt sur la première période (voir partie suivante). Cette augmentation de la conflictualité, très largement interne aux colons, correspond d'un point de vue chronologique à la fin des spoliations foncières massives des Kanak et à l'émergence d'immenses troupeaux de bovins qui concurrencent les petits éleveurs. Les Kanak, pour leur part, se sont appropriés les modes d'élevage européen, possèdent pour certaines tribus leur propre cheptel ou sont employés, pour certains individus, dans les stations des grands propriétaires fonciers européens¹⁴.

Graphique 1 - Evolution de la présence animale dans les affaires civiles, 1883-1912 (pourcentage)



L'immense majorité des plaignants sont des hommes : seules quatorze femmes, dont deux Kanak, apparaissent, parmi lesquelles dix veuves de propriétaires terriens. Leurs délits sont toujours des divagations de bétail, aussi bien pour Kako, de la tribu de La Courie près de Bourail, qui laisse les bovins de son employeur, l'huissier Reboulet, paître sur un terrain privé en mars 1910, que pour Emilie Lamy, pêcheuse à La Foa, dont la chèvre se nourrit de l'herbe du paddock de la gendarmerie en décembre 1912¹⁵. Près de la moitié des accusés ou des victimes cités dans les procédures étudiées appartiennent à la catégorie des « colons » (graphique 2). Les anciens forçats, pour leur part, constituent un quart du corpus, tandis que les Kanak, de manière collective (plainte d'une tribu représentée par son chef) ou individuelle, en forment 13%. Les Arabes déportés ou transportés, presque tous issus de l'Algérie, constituent une catégorie très visible (9%), tournée souvent vers l'élevage de chèvres. Cette

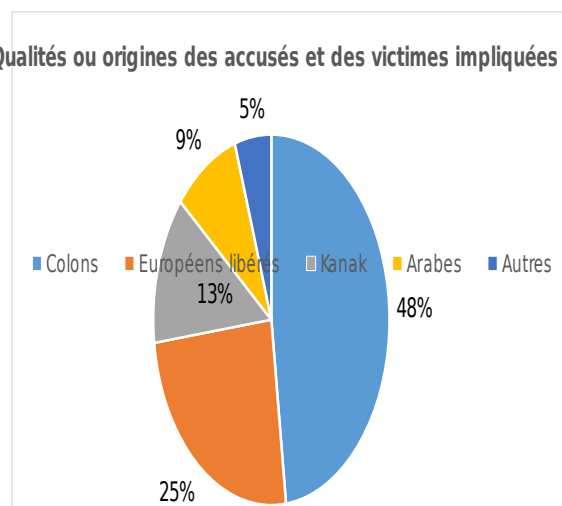
¹⁴ Selon PILLON, 1989.

¹⁵ ANC, 23 W-E/5 : Justice de paix de Bourail, années 1910 et 1912.

communauté, installée à proximité de Bourail, montre de fréquents démêlés avec l'administration pénitentiaire, sur les terres de laquelle elle laisse paître ses bêtes. Parfois, selon le verdict, de manière totalement volontaire : en mars 1886, le libéré Benchariba aurait, selon le procès-verbal dressé par le surveillant militaire Levy « mené au vu et au su de tous paître un troupeau de chèvres sur le territoire du pénitencier ». Il écope d'une amende de douze francs, ce qui est élevé pour ce type de délits¹⁶. Pour sa part, le libéré Mohamed Ben Messaoud est devenu gérant de la station du colon Brun, à Popidéry. Il est accusé en janvier 1889 de laisser se décomposer en plein air les carcasses des bœufs morts appartenant à son employeur. En raison de la difficile lecture des marques sur les restes des bêtes en question, il sera acquitté¹⁷.

La moitié de ces hommes et de ces femmes exerce comme fonction principale un métier lié à la terre (« cultivateur », « éleveur », « gardien de bétail », « stockman », « gérant de station ») et 38% ont reçu une concession foncière.

Graphique 2 - Qualités ou origines des accusés et des victimes impliqués (en pourcentage)

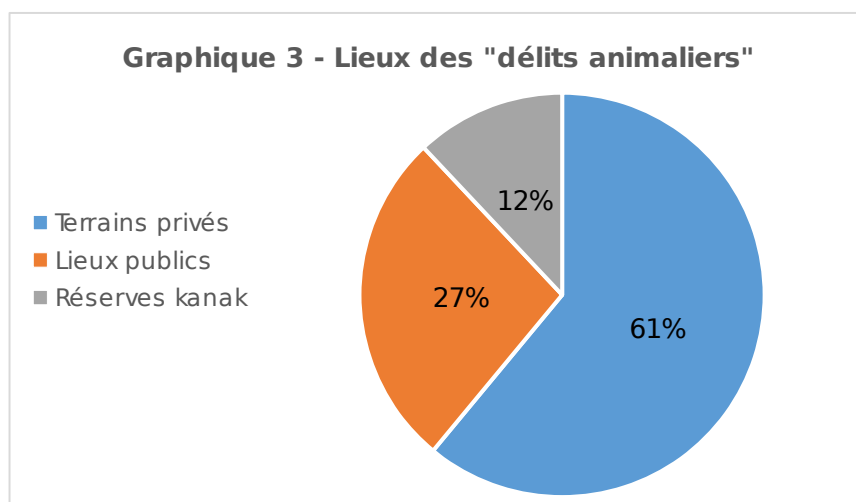


Majoritairement, les délits se déroulent sur des terrains privés, et la plainte provient donc d'un particulier contre un autre (graphique 3). Il s'agit presque uniquement de divagation de bétail, ainsi que pour les « terres indigènes », ou se déroulent occasionnellement quelques chasses illégales. Entre ces deux types de lieux, les espaces publics forment 26.5% des endroits mentionnés. Ils ouvrent sur une plus grande variété dans les motifs d'accusation, en particulier les vitesses excessives, les défauts de conduite d'attelage ou les abandons de carcasses.

¹⁶ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix, Canala-Thio, année 1886.

¹⁷ ANC, 23 W-K/2 : Justice de paix, Canala-Thio, année 1889.

Soulignons que dans 27% des procès, des dégâts aux cultures sont mentionnés et font l'objet d'une expertise, qui aboutissent au dédommagement financier de 20% des plaignants. Les peines sont rarement plus sévères, toutefois dix accusés passeront quelques jours en prison. Ainsi Julien Georges, commerçant de Canala, établit une forme de record en rassemblant dix-huit plaintes à son encontre entre 1884 et 1892, dont deux se prolongent devant le tribunal correctionnel. Lassé de ses multiples récidives de divagation de chevaux sur les terrains kanak voisins, le juge l'enferme à deux reprises pendant 24 heures à la cellule de la gendarmerie en avril et octobre 1891¹⁸.

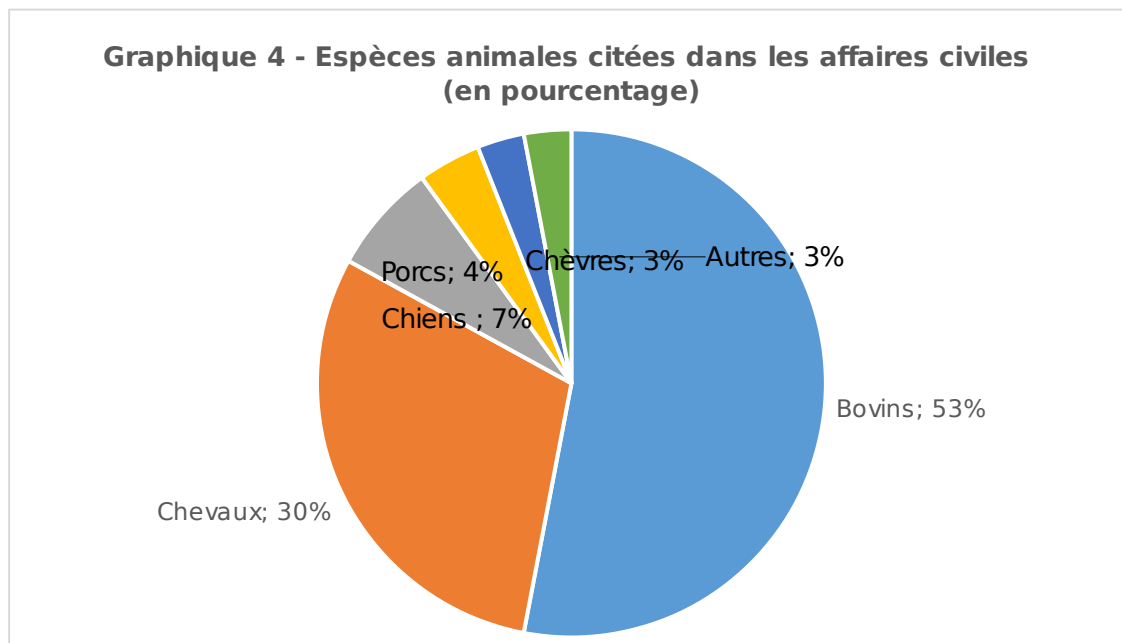


Que reproche-t-on aux animaux et à leurs propriétaires ? Dans 368 cas sur 421, soit plus de 87% des affaires, il s'agit de divagation. Le bétail errant, se nourrissant d'herbes, de feuilles et de racines sur des propriétés privées, des terrains réservés aux tribus ou affectés à l'administration, forme donc très majoritairement le motif essentiel des conflits animaliers dans la Nouvelle-Calédonie de l'époque coloniale. Les deux espèces qui dominent le « corpus judiciaire animalier » constitué se rattachent logiquement à ce constat : 53% des animaux cités sont des bovins, 30% des chevaux (graphique 4). Ils sont parfois impliqués dans d'autres délits (abandon, vitesse), mais demeurent néanmoins les « espèces conflictuelles », créatrices de discorde par l'absence de surveillance, volontaire ou non, dont elles sont l'objet. Les porcs (4% du corpus) et les chèvres (3%) apparaissent également parmi les « divagants ».

Les autres griefs, au nombre de neuf, forment à peine 13% des procès. Le « défaut de roulage », soit l'abandon d'un attelage ou la vitesse excessive dans un lieu habité, émerge en

¹⁸ ANC, 23 W-K/3 : Justice de paix, Canala-Thio, année 1891.

seconde position avec 14 procès, faisant jeu égal avec les attaques de chiens (13 cas). Celles-ci expliquent que les canidés représentent 7% de ce corpus, dans lequel l'un d'entre eux a introduit les dindes du colon Chautard lors d'une agression de ces volailles, à Koné, en mai 1894, dont il sera question plus avant. La maltraitance infligée à certains animaux (six cas), les chasses illégales de bétail (six cas), les abandons de carcasses (cinq cas) ou d'animaux vivants (quatre cas), les insultes animalières (deux cas) et enfin la vente d'une espèce prohibée (un cas) complètent ce panorama. Cette variété des délits permet d'introduire également dans cette arche judiciaire un âne et un taureau divagants, un mouton assassiné ou un notou chassé à la mauvaise période. A l'exception de ce dernier, le constat présenté plus haut se confirme : les dix espèces incriminées furent introduites par les Européens sur le sol de la Grande Terre.



Législation animalière

En regard de ces chiffres, quelle est la législation en vigueur dans la colonie au cours de la période étudiée ? Seize décrets et arrêtés concernent les animaux à partir de 1864. Trois d'entre eux sont des promulgations de lois françaises, appliquées sans modification majeure, les autres s'avèrent spécifiques à la Nouvelle-Calédonie¹⁹.

¹⁹ A ce propos, voir BARATAY, 2003.

Chronologiquement, la première préoccupation est de faire de Nouméa, alors encore « Port-de-France », une véritable ville. Un millier d'habitants, autant anglophones que francophones, se partagent la presqu'île dans les années 1860, les forçats débarquent à l'île Nou au milieu de la décennie et les travaux d'assèchement et de terrassement débutent²⁰. Après quelques incursions des tribus kanak voisines, les Européens s'implantent en ce lieu et fixent comme objectif d'en faire le point d'ancrage politique et économique de l'archipel. Dans ce contexte, il s'agit de sortir de cette cité naissante tout ce qui pourrait l'apparenter à une zone de pâture. Le gouverneur Guillain, ancien capitaine de vaisseau, signe un arrêté en ce sens en 1864, quelques semaines après l'arrivée du premier convoi pour le bagne. Il s'agit d'interdire la présence, dans l'enceinte de Port-de-France, « des animaux appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine et porcine »²¹. L'abattage est également prohibé. Si les préoccupations sanitaires ne sont pas étrangères à ce décret, Guillain affine la réglementation deux ans plus tard par un décret du 30 novembre 1866. Une amende est prévue, de cinq à quinze francs, pour les contrevenants, la plus lourde s'appliquant à ceux qui « laissent pâturer leurs bestiaux, de quelque nature qu'ils soient ». La notion de récidive est établie et entraîne automatiquement l'amende maximale. Les chevaux, qui transportent les hommes et les femmes, sont les premiers animaux apparaissant dans ces textes législatifs : ils forment l'espèce qui erre le plus dans la ville. Le texte se veut préventif, soulignant, dans sa partie introductive, que les propriétaires de chevaux ont pris l'habitude de laisser paître leurs bêtes dans tous les jardins et sur toutes les places publiques « et que les accidents les plus graves peuvent en résulter ».

Les deux lois métropolitaines promulguées dans la colonie en 1874, sont destinées à l'ensemble du territoire. La première punit d'une amende de cinq à quinze francs et d'un à cinq jours de prison « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques »²². La prison est automatique en cas de récidive. Il convient de préciser que le bétail et les chevaux sont inclus dans la catégorie des animaux domestiques, contrairement aux chèvres, parfois classées parmi « les animaux féroces et

20 Chiffre donné par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie en 2014.

21 *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p.47.

22 *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p.46-47.

malfaisants »²³. La notion de maltraitance envers les animaux qui fait l'objet de peu de procédures, fut introduite par la législation révolutionnaire puis confirmée par une loi de la II^e République en 1850²⁴. Toujours en 1874, les dispositions françaises sur la police du roulage sont transposées en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de rappeler aux « rouliers, charretiers et autres conducteurs de voiture » qu'ils ne doivent jamais ni abandonner leur attelage, ni se tenir de telle manière qu'ils n'en conservent pas le contrôle et, surtout, contrôler leur vitesse. Le fouet et le galop sont interdits dans les rues des villes, sur les ponts et d'une manière générale les voies publiques²⁵. Ces « excès de vitesse » constitueront, dans les trois décennies étudiées, la seconde cause de judiciarisation d'un comportement animal.

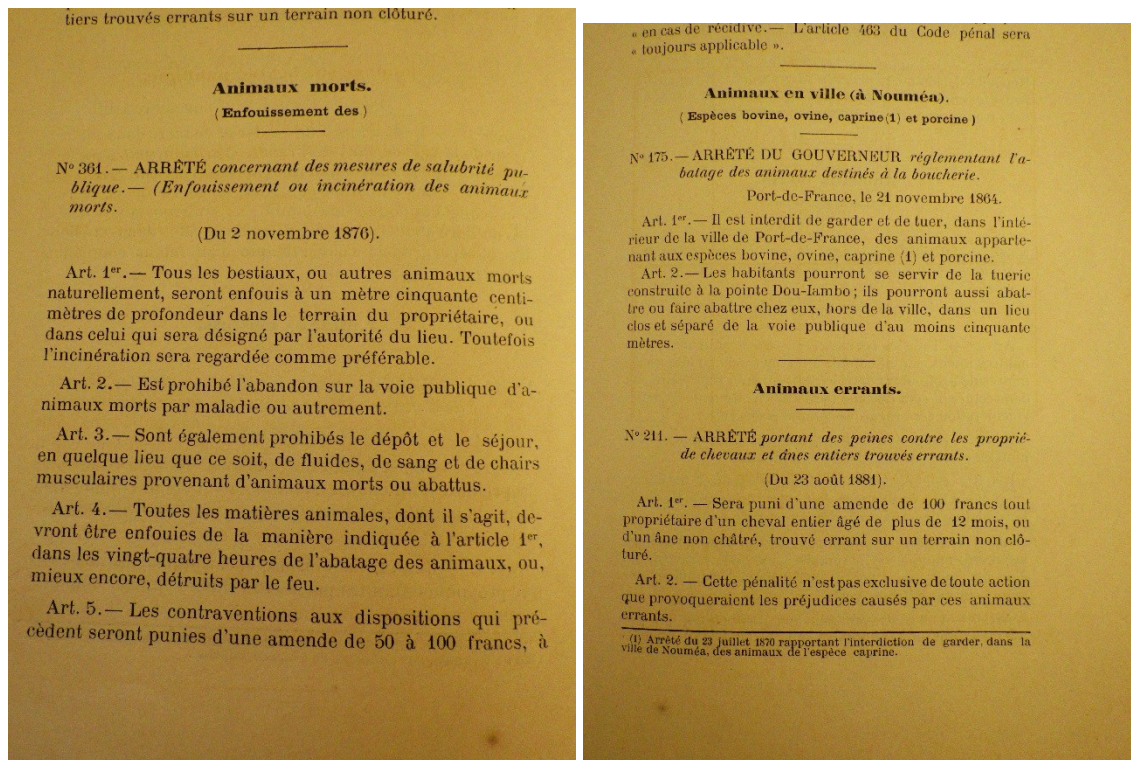
Bien plus que la maltraitance ou la vitesse, l'hygiène publique liée aux épidémies et aux miasmes émis par les cadavres d'animaux préoccupent les autorités. Le gouverneur émet un décret détaillé à ce sujet le 2 novembre 1876, prohibant l'abandon des carcasses, leur enfouissement à moins de cinquante centimètres dans le sol, le dépôt de « fluides, sang et chairs musculaires d'animaux morts ou abattus »²⁶. Les peines prévues sont sévères, de cinq à quinze jours d'emprisonnement et jusqu'à cent francs d'amende. Arsenal qui semble dissuasif, puisqu'une poignée de contrevenants est recensée dans les archives de la justice civile. La crainte des épizooties apparaît, accompagnant les premiers mouvements de colonisation agricole et de développement du bétail « européen » sur la côte occidentale de la Grande Terre.

23 ANC, 23 W-K/2 : Justice de paix de Bourail, année 1889. Le 1^{er} février, l'article 475.7 du code pénal est appliqué à Pierre Guiard, cultivateur ayant laissé errer ses chèvres sur la voie publique. Il écope de six francs d'amende.

24 Voir SERNA, 2016 ; BALDIN, 2014.

25 *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 6, p.319-329.

26 *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p.48-49.



Images 1 et 2. Arrêté du 2 novembre 1876 (partiel) sur l'enfouissement ou l'incinérations des animaux morts ; arrêté du 21 novembre 1864 interdisant la présence du bétail dans Nouméa ; arrêté du 23 août 1881 (partiel) pénalisant les propriétaires de chevaux errants (*Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p.47-49*).

Après la révolte kanak de 1878, dont les témoins rapportent les liens directs avec les empiètements du bétail « européen » (voir les parties suivantes), la valse des gouverneurs semble altérer la reconnaissance de cette responsabilité²⁷. Trois années sont nécessaires avant qu'un décret ne prononce des sanctions contre les errances des chevaux sur les « terrains non clôturés », or ceux-ci seront à l'origine, en effet, d'un tiers des plaintes²⁸. L'amende, d'un montant de cent francs, est lourde mais sera rarement appliquée par les juges de paix. Il faut attendre 1889 pour que les bovins soient mentionnés. Le décret du 16 février interdit

²⁷ Entre la révolte de 1878 et l'arrivée de Paul Feillet en 1894, douze gouverneurs se succèdent.

²⁸ *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p.47*. Les ânes sont également cités, mais le cas ne se produit qu'une seule fois dans notre corpus. Le 14 août 1890, à Boghen, près de Bourail, le libéré et concessionnaire Pierre Dubois reçoit une amende d'un franc (sur les cent prévus par la loi) pour avoir laissé errer son « âne domestique » (ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, année 1890). Né en 1837, ancien ouvrier de fabrique à Roubaix, il avait été condamné à sept de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur ses filles. Arrivé en 1878, sa bonne conduite lui vaut de recevoir une concession près de Bourail quatre ans plus tard et de bénéficier d'une remise de peine en 1883 (ANOM, H-2496, f. 299-300).

formellement toute divagation d'animaux et spécifie que, lorsque le délit se produit sur les « réserves indigènes », les gendarmes peuvent saisir les bêtes²⁹. En revanche, les pénalités, de quelques francs, semblent dérisoires. Ainsi que nous le verrons par la suite, les Kanak n'ont pas attendu ce décret pour porter leurs plaintes auprès des juges, il valide un état de fait. La faiblesse de l'amende peut s'expliquer par le nombre impressionnant, à raison de plusieurs centaines par année parfois, de ces empiètements. Par ailleurs, cet arrêté se donne pour objet principal l'installation de fourrières « partout où l'administration le jugera nécessaire ». Les deux premières créations, en novembre 1891, sont installées sur les territoires des tribus de Balade et de Touho, au nord-est de la Grande Terre, en des lieux qui mêlent alors concessions agricoles, présence de l'administration pénitentiaire et exploitation minière.

Le dernier décret qui marque la période étudiée consiste en une nouvelle transposition d'une loi française. Promulgué en octobre 1895, il concerne le marquage obligatoire du bétail, ce qui donnera lieu à plusieurs enquêtes de « vérification » de ces marques lors de conflits de pacage dans la décennie suivante. L'abattage du bétail sauvage est également formellement prohibé³⁰. A l'issue de ce rapide inventaire législatif, il convient de souligner que la majeure partie des « délits animaliers » recensés en justice y figurent, ce qui peut sembler logique. Toutefois, la pratique précède parfois la loi (empiètement de bétail), et celle-ci ne s'avère pas opérante pour certaines plaintes, comme les attaques de chiens contre des humains, qui constituent la troisième cause de plaintes. La volonté d'interdire l'errance canine sur l'île de Lifou en juillet 1866 et à Moindou en avril 1878 y fut probablement liée, sans toutefois que ces décrets ne soient explicites à ce propos et ne couvrent l'ensemble du territoire³¹.

Le bétail de la discorde

Afin d'appréhender les enjeux politiques et sociaux importants que représente la présence du bétail en Nouvelle-Calédonie, un rappel historique s'avère nécessaire. A partir des années 1840, la France tente de s'implanter dans le Pacifique afin d'éviter l'hégémonie britannique sur cet immense océan, tout comme de profiter des nombreuses opportunités commerciales

²⁹ *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 3, p.357-361.

³⁰ *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 1, p. 213-219.

³¹ *Lois, décrets, arrêtés et instructions formant la législation de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Imprimerie calédonienne, 1900, t. 2, p. 170-171.

qu'offre sa partie méridionale (santal, baleines, holothuries)³². Le statut de protectorat de Tahiti, qui restera officiellement une royauté jusqu'en 1880³³, et l'échec de la colonisation de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande (Akaroa, 1840) amènent progressivement les Français à se tourner vers cet archipel où les missionnaires catholiques sont en concurrence avec les pasteurs protestants et les *teachers* océaniens qui les accompagnent. Cette course de vitesse aboutit sur des « prises de possession » successives de la Grande Terre, de l'île des Pins et des îles Loyauté à partir de septembre 1853. Après un temps de rattachement aux Etablissements Français d'Océanie, basés à Papeete et sous commandement militaire, la Nouvelle-Calédonie devient officiellement autonome en 1860. Elle est dotée d'un gouverneur, d'un conseil privé et bientôt de l'outil jugé essentiel par le pouvoir impérial pour en faire la seconde colonie de peuplement après l'Algérie, un bagne.

Celui-ci doit se substituer aux centres pénitentiaires mortifères de la Guyane, dont le climat décime les condamnés³⁴. A partir de 1864, soixante-quinze convois emmènent sur l'archipel près de trente mille condamnés, divisés en plusieurs catégories selon la nature de leur délit³⁵. Un peu plus du quart des condamnés survivent à leur peine et s'installent, souvent malgré eux en raison d'une interdiction de séjour définitive en métropole. Les forçats dont l'administration est satisfaite reçoivent une concession foncière, avec comme objectif de mettre en valeur les terres calédoniennes. Près de 2700 lots sont ainsi distribués à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles, dont la moitié réussit en dépit de la médiocre qualité des sols parfois et de l'absence fréquente de compétence agricole chez les libérés. Ces concessions sont prises sur les tribus kanak, majoritairement du centre de la Grande Terre, à proximité des centres du bagne (voir carte 1). En parallèle, les gouverneurs successifs tentent d'impulser, avec des succès très mitigés, une colonisation libre axée sur l'agriculture. Des terres sont ainsi proposées aux quelques milliers de Français et d'Européens qui viennent, parfois sur de

32 Pour une approche générale, voir BARBE, 2008.

33 Voir TOULLELAN, 2004.

34 Dans une bibliographie abondante, voir en particulier SANCHEZ, 2013.

35 Les déportés sont les opposants politiques (les 4000 Communards en particulier, envoyés sur l'île des Pins et la presqu'île de Ducos, près de Nouméa, entre 1872 et 1880) ; les transportés sont les condamnés de droit commun et les relégués, à partir de 1885, constitués par les petits délinquants multirécidivistes que la France juge « irrécupérables ». Tous doivent au moins « doubler leur peine », c'est-à-dire passer autant de temps dans la colonie après leur libération que d'années au bagne. Les condamnés à plus de huit ans, pour leur part, sont relégués définitivement et ne peuvent prétendre à revenir en métropole.

fausses promesses tenues par des compagnies commerciales peu scrupuleuses, s'installer sur une île dont ils découvrent, souvent, que la population d'origine est encore présente. Pour appuyer cette politique, les gouverneurs Guillain dans les années 1860 puis Feillet dans les années 1890 procèdent à des spoliations foncières massives, refoulant les Kanak vers l'intérieur des terres en les contraignant à se rassembler en tribu (1868) puis dans des réserves dont ils ne peuvent sortir qu'avec l'autorisation du Service des affaires indigènes³⁶. L'incompréhension des modes kanak de mise en valeur des terres, comme la mise en jachère longue sur des cycles d'une vingtaine d'années, laissant croire aux Européens qu'il s'agit d'absence de cultures, les besoins créés par la présence du bague et l'orientation politique des gouverneurs renforcent l'aspect conflictuel de la « frontière pastorale ».

Celle-ci se cristallise autour de la présence bovine. En 1881, « la colonie compte déjà 104 000 têtes de bétail »³⁷. Depuis une vingtaine d'années, l'accaparement des terres s'étend du sud de la Grande Terre vers le nord en suivant la côte occidentale. A 300 kilomètres au nord de Nouméa, dans les vallées de Koné et Pouembout, les propriétés d'Européens se développent dès le début de la décennie 1870. Il s'agit de répondre à la forte demande en viande de l'administration pénitentiaire, donnant naissance à une riche bourgeoisie foncière de « grands éleveurs ». Ceux-ci s'inspirent du modèle australien, avec une exclusivité des races de bovins anglais jusqu'aux années 1900 et le développement de troupeaux en surcharge importante se nourrissant dans des champs non clôturés. La terminologie australienne s'invite également en Nouvelle-Calédonie : les « stations » dont s'occupent les « stockmen » deviennent rapidement le symbole des « pionniers » de la colonisation agricole. Les troupeaux de ces grands éleveurs se retrouvent fréquemment à l'origine des empiètements et des dégâts qui apparaissent en justice, les opposant autant aux Kanak qu'aux petits concessionnaires. J. Dauphiné cite l'exemple du colon Schiele. Par convention du 11 février 1872, celui-ci s'était engagé à respecter les limites de la petite chefferie de Tamoá, dirigée par Pierre Cherika. Mais les empiètements de bétail incessants durant les quatre années qui suivent entraînent de multiples accrochages, à l'issue desquels Schiele obtient l'internement du chef en décembre 1876 et l'évacuation des Kanak des terres convoitées³⁸. Par ailleurs, la sécheresse de 1877 est

³⁶ La bibliographie est abondante à ce sujet, nous renvoyons aux ouvrages de référence de Joël Dauphiné (1987, 2000) et Alain Saussol (1979). Voir également LEBLIC, 2003 (p.299-300) et les analyses de MERLE, 1995.

³⁷ MUCKLE et TREPIED, 2015, p.70 et 71-72 pour les informations suivantes.

³⁸ DAUPHINÉ, 2000, p.94.

présentée comme l'élément météorologique déclencheur de la révolte kanak qui secoue le centre de la Grande Terre l'année suivante³⁹. Le rapport dressé par le général de Trentinon sur les causes de cette insurrection et remis le 4 février 1879 au gouverneur souligne que :

« si le canaque déteste le blanc, il déteste encore plus son bétail. Souvent les géomètres ont installé des colons sur des terres dont les indigènes n'avaient pas besoin, ces derniers les supportaient à la rigueur à côté d'eux, s'ils faisaient de la culture, mais voyaient arriver avec terreur ceux qui avaient du bétail. En effet, le bœuf est un véritable fléau pour eux : un champ d'ignames traversé par un troupeau est presque entièrement perdu, or une igname représente souvent la nourriture de plusieurs jours pour un canaque⁴⁰. De plus, le bétail est friand de cannes, de bananiers qui viennent s'ajouter comme appoint dans la manière de vivre de l'indigène, qui ne se nourrit que de végétal. Le dommage est donc très grand pour lui, et les plaintes se multiplient en même temps que croissent les troupeaux. »⁴¹.

Le général précise ensuite que les préventions de l'administration coloniale recommandant de clôturer les terrains dès 1876 n'avaient été suivies d'aucun effet concret. Il dénonce les bœufs de quatre éleveurs et de deux libérés concessionnaires, qu'il nomme, laissés à paître sur les terres kanak voisines en pleine sécheresse, ravageant les cultures et les réserves d'eau et provoquant « une haine qui ne pouvait qu'éclater d'une manière fatale ». Les Kanak ne font preuve ni de soumission ni de passivité face à cette situation : ils sont surtout désarmés et mal informés quant aux recours possibles. Trentinon souligne l'absurdité de la remarque « portez-vous partie civile »⁴² qui est renvoyée aux Kanak après des ravages de plantations par le bétail des Européens : où ? Et auprès de qui ? En effet, les archives montrent l'absence d'interlocuteurs judiciaires, qui explique que le chef Ataï, meneur de l'insurrection de 1878, se soit adressé auparavant à l'autorité militaire pour exprimer le désarroi des siens face au grignotage incessant de leurs terres par les colons. Pas de justice civile de proximité (la « justice de brousse ») avant 1880, pas de trace de préoccupation foncière par le Service des affaires indigènes avant les années 1910. Les procédures en vigueur auparavant obligent les

39 DAUPHINÉ, 2000, p.94-159 et DOUSSET-LEENHARDT, 1978.

40 Et même bien plus. Cette plante occupe une place centrale dans la société coutumière kanak, dans l'alimentation comme dans la vie sociale et politique. Son cycle, de la mise en terre à la récolte, agrémenté de rites et de fêtes, rythme la vie quotidienne et le calendrier annuel des Kanak. Sa dévastation par les bovins « européens » choque fortement (WAMYTAN, 2016, p.134-135).

41 Cité par DAUPHINÉ, 2000, p.122.

42 DAUPHINÉ, 2000, p.95.

Kanak à se déplacer à Nouméa, mais l'accès au chef-lieu de la colonie est strictement réglementé pour eux. Non seulement il leur faut être informés de l'existence et du champ de compétences de cette instance, ce qui n'est guère évident, ainsi qu'entreprendre la traversée de l'île sur plusieurs dizaines voire centaines de kilomètres. Autant dire qu'ils sont exclus de ce niveau de justice, où ils n'apparaissent jamais⁴³.

Ce qui amène l'inspecteur des colonies Le Clos, lors de sa tournée de 1884, à constater que « le Canaque n'est pas suffisamment protégé : ignorant notre procédure, il ne fait rien pour obtenir réparation du dommage qu'il a éprouvé, et quand les vexations sont trop fortes, il lève le camp et va s'établir ailleurs, plein de ressentiments »⁴⁴. Les instances judiciaires auprès desquelles les Kanak pourraient obtenir des dommages peuvent être qualifiées de « coloniales » puisqu'il s'agit d'installer des institutions en tout point similaires à la métropole : justice correctionnelle (1856) puis criminelle (1859) et enfin de paix (1880). Ces dernières, qui se doivent d'être de proximité, n'assurent pas un maillage aussi resserré qu'en métropole, sont peu nombreuses et installées près des centres pénitentiaires ou des concessions accordées aux libérés : Canala et Thio en 1883, Bourail et Koné en 1889⁴⁵.

Une appropriation rapide de la justice coloniale ?

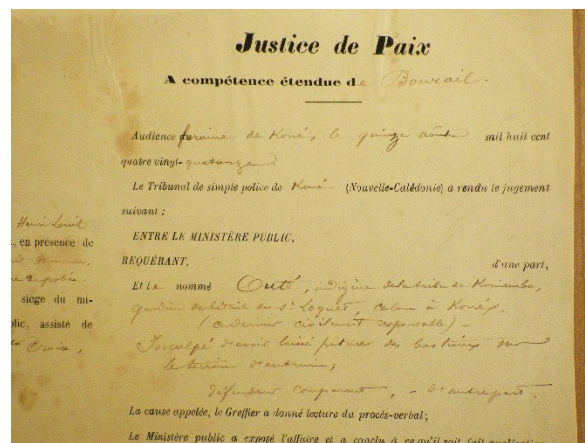
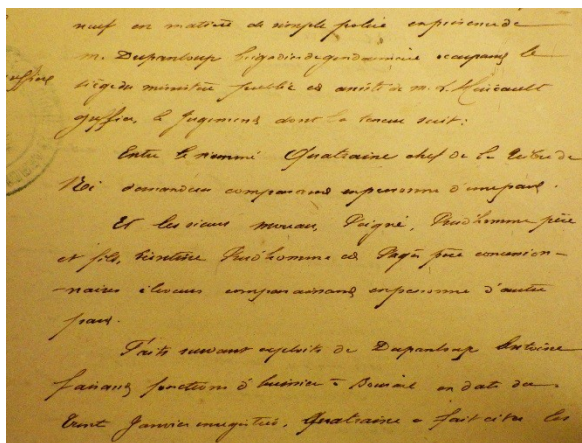
Toutefois, l'inspecteur s'avère pessimiste quant aux capacités d'appropriation par les Kanak des modes de fonctionnement de la justice mise en place par la France sur le sol calédonien. En effet, un an avant sa tournée, la tribu de Nakéty, près de Canala, dépose une plainte auprès du tribunal civil. Le 5 mai 1883, elle obtient quinze francs de dédommagements pour les « dégâts commis sur les plantations » par le bétail du cultivateur Louis Béchet. Après un premier avertissement, sans frais, de la part du chef de la tribu, le colon a récidivé, provoquant le dépôt de plainte. Au dédommagement s'ajoute une amende de six francs, ce qui situe la

43 Selon des sondages effectués dans ANC, 23 W-A/1 à 8 : Petit civil de Nouméa, 1859-1917.

44 *Idem*.

45 Consultables aux ANC, 23 W-C, E et K : minutes des affaires civiles de brousse, Bourail, Koné (1889-1954) ; minutes des audiences de Canala et Thio (1883-1957). La ville de Nouméa possède également un tribunal civil, dont les premières traces s'établissent en 1859 mais qui semble tenir des séances régulières à partir de 1878. Notre recherche, axée sur les zones rurales, n'inclut pas Nouméa, dans laquelle la circulation d'animaux est strictement interdite à l'exception des chiens et chevaux bridés possédant un collier avec le nom de leur propriétaire.

sanction à un niveau bas⁴⁶. Nakéty constitue un point de conflit récurrent de cette frontière pastorale sur la côte Est, puisque la tribu se constitue à six reprises partie civile dans le même type d'affaire durant l'année 1884, au moment même où Le Clos déplore la passivité des Kanak. Ceux-ci ont intégré les procédures françaises : ils font venir les gendarmes, dresser un procès-verbal, déposent plainte, se plient à l'expertise des dégâts et procèdent à une demande de dédommagement. Ainsi le 7 janvier, le libéré du bagne Vincent Champion est-il condamné à une amende de six francs pour avoir « laisser errer des porcs dans les cultures canaques »⁴⁷. L'ancien serrurier parisien, qui faisait partie des premiers bagnards arrivés en Nouvelle-Calédonie en 1864, avait purgé la fin de sa peine de douze ans pour vols répétés sur le site de Canala, où il s'établit ensuite. Au moment où ses porcs piétinent les récoltes de la tribu de Nakéty, Champion réside depuis près de dix ans à proximité⁴⁸. Un mois plus tard, une amende de dix francs lui est infligée pour avoir « laisser errer un bœuf sur les plantations du kanak Diack », démontrant, comme dans d'autres procédures, que les individus peuvent également agir en justice en-dehors du cadre collectif de la tribu. En août, il endosse l'habit de la victime en dénonçant un Kanak surnommé « Tombeau », qui a lancé une sagaie sur l'un de ses chevaux. Quoique celui-ci affirme avoir agi sous la colère, excédé par les empiètements réguliers des animaux de Champion, la justice donne raison au plaignant et « Tombeau » écope d'une amende de onze francs.



Images 3 et 4. Deux procès pour divagation de bétail : le grand chef Quatraine de la tribu de Moi contre six concessionnaires, le 2 février 1889 (ANC, 23 W-K/2 : Justice de paix de Canala, année 1889) ; le

46 ANC, 23 W-K/1 : justice de paix de Canala et Thio, année 1883.

47 *Idem*, année 1884, ainsi que pour les affaires suivantes.

48 ANOM, H-2443, f.468-470 : dossier Vincent-Venant Champion. L'homme est à Canala dès 1868, lors de son unique tentative d'évasion, à l'issue de laquelle il reçoit des « coups de corde » comme châtiment.

ministère public contre le Kanak Outé, de la tribu de Koniambo, « gardien de bétail du sieur Loquet à Koné », qui laisse pâturer indûment ses bêtes, le 15 août 1894 (ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, année 1894).

Joseph Soenne, ancien tisserand de Roubaix condamné à huit ans de travaux forcés pour de multiples vols et recels, exerce la profession de maçon à Canala depuis sa libération en 1872⁴⁹. Il possède également quelques têtes de bétail, qu'il laisse trop souvent divaguer sur « les terres du kanak Baptiste Caponéo ». Lassé, celui-ci dépose une plainte et obtient six francs de dédommagements le 4 février 1884. Au fil des mois, les demandes s'individualisent : ce n'est plus la tribu qui s'oppose aux divagations, mais certains membres de celle-ci. Le 1^{er} mars, pour la première fois, une station est mise en cause, celle gérée par François Lebouchelle, à Thio au nom du journaliste nouméen Mounod, propriétaire des terres. Philippo, chef de la tribu de Nakéty, témoigne avec précision :

« (...) il y a lieu de tenir compte des ennuis et tracas causés au chef Philippo par les incursions constantes du bétail sur sa propriété, que le sieur Philippo est obligé de mettre toute la nuit des canaques pour empêcher le bétail sur sieur Mounod de venir ravager les plantations (...) ».

La tribu demande 1200 francs de dédommagement, elle en obtiendra 400 et le stockman subit quinze jours en prison. Cet ensemble de conflits d'usage, portés devant la justice civile, émaille l'année 1884. Ils deviennent réguliers sans être dominants parmi les affaires judiciaires : les sondages effectués permettent de recenser, en dix-huit ans, 26 conflits opposant directement une tribu ou l'un de ses membres à un ou plusieurs éleveurs européens, soit 5% des plaintes pour divagation de bétail et 6.5% de l'ensemble des affaires impliquant la présence animale⁵⁰. Au moment où le bétail atteint son maximum quantitatif, estimé à 150 000 têtes en 1899, les différends à ce propos déclinent : seules sept affaires sont comptabilisées pour la fin de notre période (années 1908-1912), sans doute en lien avec l'inclusion progressive de cette forme d'élevage par les tribus elles-mêmes⁵¹. Cette évolution, soulignée par P. Pillon, explique que trois plaintes, en 1908, proviennent de colons européens à l'encontre de chevaux et de bovins que les tribus de Nessayouka (près de Houaïlou) et Balade

49 ANOM, registres matricules, H-2452, f.124-126 : dossier Joseph Soenne.

50 Parmi ces 26 conflits, 20 sont liés à des divagations de bétail, dont 17 par du bétail « européen » et 3 par du bétail « kanak ». Les autres affaires se rattachent aux catégories présentées par la suite (meurtre d'un mouton ou vitesse excessive dans un lieu habité).

51 A ce propos, voir l'article très éclairant de PILLON, 1989, particulièrement p.244-247.

(au nord de la Grande Terre) laissent errer à leur aise⁵². Par ailleurs, l'emploi de plus en plus fréquent de Kanak dans les stations d'élevage mis en avant par A. Muckle et B. Trépiéd trouve écho en justice lorsque le 8 novembre 1909, à cinq heures du matin, le colon Metzdorf, propriétaire d'une station à Ouaté, fait constater par le gendarme Bourdet « le mauvais traitement infligé à un animal et l'ivresse » de son employé Jules, de la tribu de Muéo. Il écopera d'une amende symbolique d'un franc pour maltraitance envers un cheval⁵³.

Cette période de reflux des plaintes offre toutefois un conflit d'usage retentissant, même s'il ne dégénère pas en violences entre communautés, lorsque la tribu de Méchain, représentée par le Service des affaires indigènes, s'indigne contre le colon Gustave Léthezer. Celui-ci laisserait paître jusqu'à quarante bovins sur les terrains de la tribu, engendrant des dégâts considérables. La défense choisie par cet éleveur installé près de Kouaoua, sur la côte Est, vise à renverser l'accusation : d'une part, il a surpris à plusieurs reprises des Kanak en train de pêcher, de nuit, des crevettes sur ses « terres », d'autre part, il affirme que le chef Danis laisse entrer à dessein les bovins avant d'appeler les gendarmes pour constater le délit. Le juge donne satisfaction à la tribu, infligeant plus de deux cents francs d'amende au colon⁵⁴.

Un dernier aspect se doit d'être souligné : la chasse illégale. Peu fréquente (trois affaires), elle s'avère lourdement sanctionnée. Lorsqu'Alphonse Guérin, colon près de Ouégoa, à l'extrême nord de la côte orientale de la Grande Terre, organise une battue contre le bétail de la tribu voisine de Péhoué et construit des stockyards⁵⁵ spécifiques afin de leur dérober quelques bêtes, il écope d'une amende de cent francs, rend les animaux dérobés et séjourne deux semaines en prison⁵⁶. A rebours, apparaît en 1908 le seul animal endémique dans les procédures civiles : le notou⁵⁷. Le petit chef de la tribu de Tû, Govey, se voit sanctionné d'une amende de cinq francs pour en avoir chassé et colporté trois à une période prohibée. Le cas est

52 ANC, 23 W-K/15 : Justice de paix de Canala, 1907-1910.

53 ANC, 23 W-E/5 : Justice de paix de Bourail, 1910-1912.

54 ANC, 23 W-K/15 : Justice de paix de Canala, année 1912.

55 Terme australien qui désigne les parcs à bestiaux, en usage parmi les éleveurs de Nouvelle-Calédonie.

56 ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, année 1908.

57 Espèce d'oiseau de la famille des *Columbidae*, endémique de la Grande Terre, qui vit dans ses forêts humides et dont la chasse n'est pas autorisée à cette époque. Son apparence le rapproche du pigeon, en plus volumineux. Selon ANC, 23 W-K/15 : Justice de paix de Canala, année 1895.

unique et suggère, probablement, un décalage culturel entre les habitudes de chasse des Kanak et les règlementations coloniales.

En conclusion, de nombreuses interprétations restent possibles : ces procès, qui ne concernent que douze tribus⁵⁸, ne masquent-ils pas des centaines d'autres différends jamais portés à la connaissance des autorités ? Leur proportion, faible, dans l'ensemble des plaintes en divagation de bétail, tendrait à prouver que la « frontière pastorale » entre communautés est moins conflictuelle à partir du moment où des instances de régulations, comme la justice de paix, se met en place. Mais les obstacles nombreux, techniques et administratifs (pratique de la langue française en l'absence d'interprète, distance à parcourir pour les tribus les plus éloignées, refus d'appropriation de cet outil colonial) ne ressortent pas dans les archives, et les silences, le repli décrit par l'inspecteur des colonies ou les arrangements à l'amiable constituent sans doute la majorité des situations. Par ailleurs, outre la diversité qu'offre la typologie des affaires lorsqu'elles sont soumises à une analyse fine, la prédominance de la région de Canala sur celle de Bourail (17 affaires sur 20) pose question : les concessions européennes s'avèrent pourtant bien plus nombreuses dans la seconde que dans la première. Il s'agit, peut-être, du reflet du niveau d'appropriation des outils judiciaires coloniaux par certaines tribus.

⁵⁸ En plus de Nakéty, qui concentre la majorité des plaintes, on note la présence des tribus de Gomen, Péhoué, Gélina, Moi, Thio, Canala, Balade, Nindia, Méchain, Tû et Nessayouka. La tribu de Nakéty se situe dans la région de Canala, sur la côte orientale de la Grande Terre où certains groupes kanak ont participé, en 1878, à la répression de la révolte menée sur l'autre versant de la chaîne calédonienne en fournissant plusieurs centaines d'hommes au lieutenant de vaisseau Senan venu les recruter. Par ailleurs, la tribu de Nakéty est au cœur d'un territoire convoité pour ses mines d'antimoine : découvertes en 1877, leur exploitation a commencé dans les mois qui précèdent la première plainte, contre le cultivateur Béchet. La présence coloniale, marquée un temps dans la toponymie même (Canala fut « Napoléonville » jusqu'en 1871), est forte, il s'agit du relais de l'administration tant pénitentiaire que civile sur la côte Est. Tardy de Montravel, l'un des militaires qui « prennent possession » de l'archipel en 1853-1854, avait songé un temps y établir la capitale de la Nouvelle-Calédonie en raison de sa situation centrale et face aux Loyauté, ainsi que ses liens avec le commerce du santal (GIRARD, 2014).



Carte 2.

La Nouvelle-Calédonie et ses principales villes (selon <https://www.cartograf.fr/>)

La divagation, principale source de délits ruraux

L'approche culturelle et politique des conflits liés à cette frontière pastorale ne doit cependant pas masquer la réalité judiciaire : 361 affaires, sur les 421 étudiées, opposent des Européens entre eux pour des divagations illégales. Libérés concessionnaires, colons, propriétaires, stockmen, représentants d'un lieu public endommagé, les Français nouvellement arrivés en Nouvelle-Calédonie abondent dans ces procédures. Le prisme de la source ne doit pas être omis, elle efface ceux qui ne veulent ou ne peuvent recourir à la justice de paix, valorisent ceux qui n'hésitent pas à y porter leurs frictions de voisinage rural et laisse de côté tous les règlements extra-judiciaires, à l'amiable ou non, qui peuvent exister. Le contexte colonial spécifique de peuplement pénal et agricole incite à la plus grande prudence dans les conclusions à émettre. Ces affaires donnent à voir un aspect de la vie rurale de la Grande

Terre, mais il s'agit probablement d'un cliché partiel dont une partie des éleveurs et des tribus Kanak sont exclus.

Une fois posé ce préalable méthodologique, quelles sont les principales tendances constatées dans les procès en divagation de bétail ? En premier lieu, ils résultent majoritairement de constats effectués par les gendarmes, en tournée, qui surprennent des bêtes « en flagrant délit »⁵⁹. Les forces de l'ordre dressent un procès-verbal et le portent à la connaissance de la justice de paix lors de l'une des quatre sessions annuelles de celle-ci. La mention « sur le terrain d'autrui » ou « sur la propriété d'autrui » est utilisée, et les minutes sont peu détaillées. Cet « autrui » reste anonyme, car il ne reçoit aucun dédommagement, et seules des amendes sont infligées, de quelques francs. La procédure, rapide, s'apparente à un « rappel à la loi », qui le devient très concrètement en cas de récidive. Soulignons cet aspect majeur : dans les deux tiers des cas, il n'y a pas eu de plainte, donc il ne s'agit pas de conflit mais de délit.

Pour 147 affaires, en revanche, la justice doit mener une enquête de terrain et décider s'il y a lieu de dédommager le propriétaire dont les terres ont été affectées. Dès lors, les sources sont plus explicites. L'exemple de la plainte d'Antoine Martin, colon près de Houaïlou, au centre de la côte orientale, permet de comprendre la difficulté fréquente d'obtenir des réparations⁶⁰. Le cultivateur affirme constater la présence régulière, dans ses champs de maïs et de haricots, d'une douzaine de têtes de bétails depuis août 1910. Il estime que cent quinze ares ont été ravagées, la récolte de haricots totalement perdue et désigne sa terre comme « complètement hantée » par le bétail de son voisin, Mathieu Franchescini. Une longue enquête est dépêchée sur place, deux gendarmes et le juge de paix inspectent les champs en question, recueillent plusieurs témoignages et concluent à l'acquittement. Martin doit même prendre en charge les frais de justice, d'un montant de 48 francs. Deux ans plus tôt, sur la côte Ouest, le libéré algérien Mohamed Ben Moumen doit répondre des déprédations causées par son « chien malfaisant »⁶¹. Celui-ci aurait la mauvaise habitude d'occire les volailles de ses voisins. L'un des gendarmes de la brigade de Bourail, nommé Bacon, est diligenté au lieu-dit de Boghen, où se concentre une part importante de la communauté nord-africaine déportée en Nouvelle-

⁵⁹ 62% des affaires de divagation de bétail sont portées à la connaissance de la justice de paix à l'initiative des gendarmes et, parfois, de surveillants militaires en charge de contrôler le comportement des forçats récemment libérés ou placés, en fin de peine, sur une concession foncière. Le corpus en question représente donc 240 affaires et 57% de la présence animale dans la justice civile sur les trois décennies étudiées. Pour les sources permettant d'avancer ces chiffres, voir la liste dressée en note 2.

⁶⁰ ANC, 23 W-K/15 : Justice de paix de Canala, année 1912.

⁶¹ ANC, 23 W-E/5 : Justice de paix de Bourail, année 1910, ainsi que pour l'affaire suivante.

Calédonie. Après enquête, il rapporte le 20 mars 1910 que ce chien « est un animal fort paisible, qui ne détruit aucune culture ni volaille ». Quelques semaines plus tard, au même lieu, la commerçante Anna Galinier réclame des dédommagements pour des barrières brisées en raison de bovins errants. Sa mauvaise foi s'avère rapidement confondue, les dégâts en question résultant du cyclone passé peu de temps auparavant. Finalement, les indemnités ne sont accordées qu'à un tiers des demandes, soit 46 affaires et 12% du total des procédures, lorsque les terrains endommagés étaient ensemencés et que les marques apposées sur les bêtes ont permis d'en identifier clairement le propriétaire. Ce dernier aspect donne lieu à des confusions qui font parfois traîner les procédures, deux éleveurs proches dont les patronymes débutent par la même lettre utilisant parfois celle-ci, l'un comme l'autre, pour « reconnaître » leur bétail...

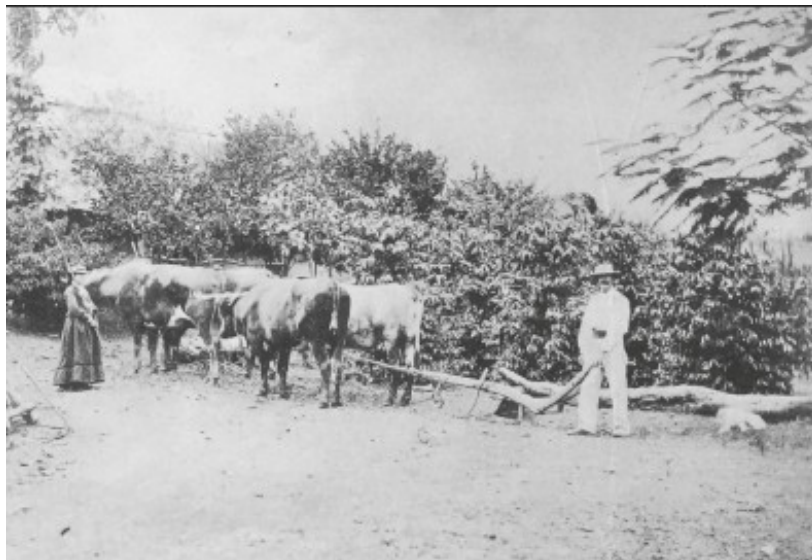


Image 5. Concession d'un libéré près de Bourail vers 1890

(ANC, album Nicolas Frédéric Hagen, 1 Num 3-101, photo frères Duftyl)⁶².

En dernier lieu, soulignons que l'errance bovine et chevaline n'oppose pas uniquement des particuliers. Elle fait l'objet de récriminations fréquentes de la part d'administrations publiques ou d'entreprises : sites pénitentiaires, gendarmeries, usines se portent forment 15% des « victimes » de divagations qui interrogent sur la perception de la notion d'espaces publics et privés. Et ces procès ne concernent jamais les Kanak, aussi l'usage ancien des « biens communaux » en France explique-t-il peut-être les comportements laxistes des éleveurs par rapport à ce type de terrain⁶³. A moins que l'explication ne soit plus prosaïque et tiennent de la « petite vengeance » lorsque deux anciens forçats, Antoine Pagès et Jean Devaux,

⁶² Merci à Christophe Dervieux, du service des Archives de la Nouvelle-Calédonie, pour la communication de ce document, également présenté dans notre ouvrage MURPHY, 2019, p. 39.

laissent à plusieurs reprises leurs bœufs piétiner et consommer les cultures des jardins des surveillants militaires de Bourail après en avoir brisé la barrière⁶⁴.

« Celui qui tue un chien pour défendre son bien... »

Les audiences de justice de paix, et la nature des affaires traitées, ne sont guère des lieux propices à l'expression d'émotions, de sentiments ou d'attachements quelconques dont l'évidence a été mise en avant à travers le renouvellement historiographique récent présenté en introduction de cette étude. Cet arasement de l'affect vaut tant pour les relations humaines que celles avec les animaux⁶⁵. Six affaires relèvent des mauvais traitements, dont quatre tiennent compte, de manière explicite, de la souffrance animale ou de la cruauté humaine. Le XIX^e siècle voit une évolution importante de la sensibilité à ces souffrances, dans l'héritage des premières législations émises par les révolutionnaires interdisant, par exemple, de promener des animaux enchaînés⁶⁶. La naissance de la Société protectrice des animaux par Pierre Dumont de Monteux à Paris, en 1845, forme le marqueur de ce changement de paradigme, appuyé par l'augmentation massive de la consommation de viande qui induit l'érection d'abattoirs pour encadrer la mort, ou encore par l'intensification de la circulation à cheval et le développement des « voitures hippomobiles » qui oblige de nombreux hommes et femmes à mieux connaître les chevaux.

Sans entrer dans les détails de chaque procédure, il convient d'en mentionner les grandes lignes pour s'immiscer, de manière très fugace, dans le registre sensible. Chambon, de la tribu de Nato, au nord-est de la Grande Terre, est accusé en mars 1883 d'avoir tué un mouton sur le territoire de la station du colon Gratien Brun⁶⁷. A l'amende de seize francs et au

63 VIVIER, 2000.

64 ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1883. Ils écopent de six francs puis dix francs d'amende.

65 Aspect que nous avons étudié dans plusieurs publications sur l'histoire des désordres conjugaux, voir par exemple MURPHY, 2018/2.

66 Voir BARATAY, 2003 ; SERNA, 2016. FLEURY, 1995 rappelle que les abus contre les chevaux menés à l'épuisement dans les attelages et laissés mourant sur les chaussées de Paris ont provoqué l'indignation de Monteux et l'ont mené à la création de la SPA.

67 ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1883. Les moutons ont été introduit en Océanie à partir de 1788, en Australie, avec comme objectif premier le développement de l'industrie lainière (selon D'ARCY, 1990, p. 147-148).

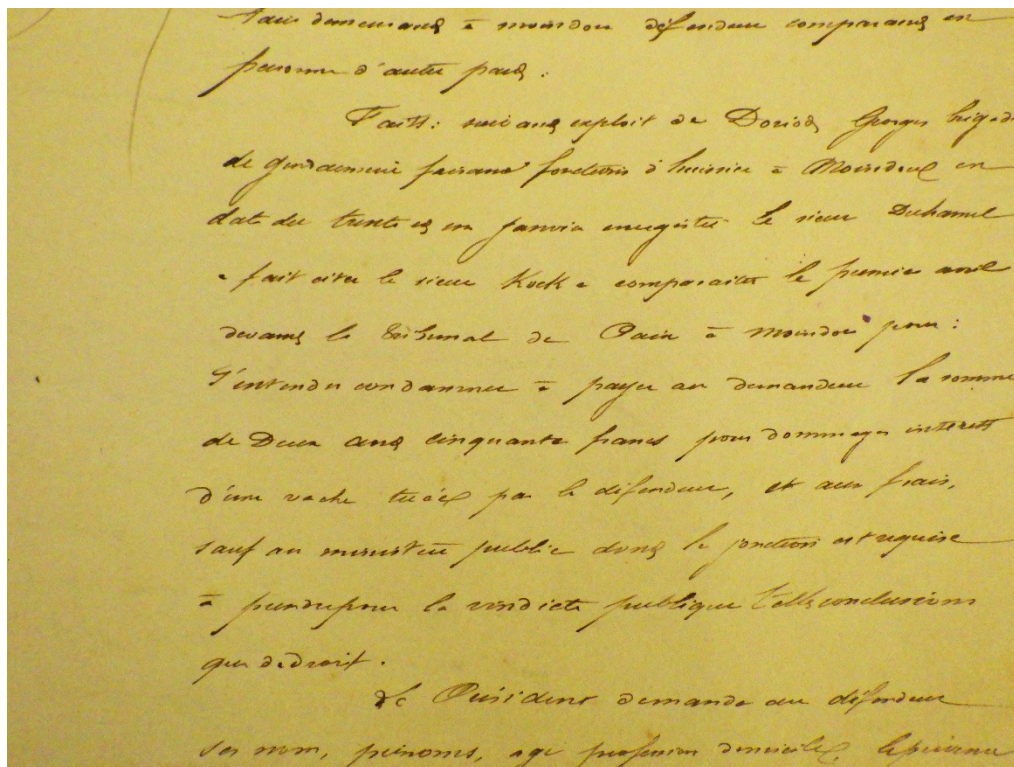
dédommagement de vingt-cinq francs s'ajoute la peine la plus lourde constatée dans notre corpus : trois mois de prison. L'explication de cette condamnation tient en un qualificatif attribué au geste de Chambon, qui aurait mis fin aux jours du mouton « méchamment ». L'usage du terme est unique, insistant sur la mauvaise intention du tueur, qui s'est acharné sur le caprin à l'aide de « pierres lancées avec une fronde ». Cinq ans plus tard, le propriétaire Narcisse Duhamel déplore que son voisin ait éliminé « l'une de ses meilleures vaches »⁶⁸. Le terme recouvre probablement l'aspect productif de l'animal, appartenant à un troupeau de vaches laitières, mais il insiste sur la qualité de celle-ci pour réclamer 250 francs de dédommagement, suggérant l'opportunisme de son attachement au bovidé disparu. L'accusé parviendra à diviser la somme par cinq en démontrant l'habitude de Duhamel de faire piétiner ses cultures.

La notion de « mauvais traitements » sur les animaux domestiques, introduite dans la loi française en 1850, apparaît dans les archives calédoniennes au début du XX^e siècle, par deux fois dans nos sondages. La première occurrence date de l'audience du 13 janvier 1910, à Bourail, dans la procédure tenue à l'encontre du Kanak Jules, employé dans la station Metzdorf et évoqué plus haut⁶⁹. Il n'a pas occis le cheval de son employeur, et l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment où il l'a frappé à plusieurs reprises est retenu comme une circonstance atténuante. Le flagrant délit de violences constaté par le gendarme Bourdet, à cinq heures du matin, le 8 novembre précédent, ne vaut à Jules qu'une amende symbolique d'un franc mais constitue la première condamnation uniquement liée à un mauvais traitement, sans que la mort s'ensuive. Deux ans plus tard, la sanction s'abat sur François, de la tribu de Ouégoa⁷⁰. L'homme, qui refuse de comparaître, a été surpris par le brigadier Vaillant le 30 janvier 1912 en train d'user « de mauvais traitements envers son animal domestique ». La peine minimale, une amende de cinq francs, est appliquée car le comportement déviant a été tenu publiquement. Si les sanctions se révèlent peu élevées, elles révèlent l'introduction de cette nouvelle sensibilité dans les pratiques judiciaires de la Nouvelle-Calédonie. Infimes, isolées, elles n'en sont pas moins des signes probants.

68 ANC, 23 W-K/2 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1889. L'affaire se déroule à Moindou, dans la zone où les concessionnaires sont très nombreux, au centre-ouest de la Grande Terre.

69 ANC, 23 W-E/5 : Justice de paix de Bourail, année 1910.

70 ANC, 23 W-K/15 : Justice de paix de Canala, année 1912. Ouégoa se situe au nord-est de la Grande Terre, à plus de 400 kilomètres de Nouméa.



**Image 6. Description du meurtre de la vache de Narcisse Duhamel, Moindou, 1889
(ANC, 23 W-K/2 : Justice civile de Bourail, année 1889).**

La compassion judiciaire, et juridique, s'arrête toutefois aux frontières de la défense de sa propriété et de la sécurité sanitaire de la population. Lorsqu'Elie Chautard, colon à Koné, vient abattre l'un des chiens du propriétaire voisin, Jacquier, dans le jardin de celui-ci en mars 1894, de nombreux témoins déposent en sa faveur. Ils affirment qu'il n'avait pas agi « par inimitié » mais bien parce que l'animal « attrapait ses dindes, abîmait et effrayait ses autres volailles »⁷¹. Le plaignant, ancien cultivateur dans l'Ain qui avait subi la décennie précédente cinq années de travaux forcés à Toulon puis à l'île Nou pour de multiples larcins avec violences, n'obtiendra pas gain de cause⁷². De victime, son chien « divaguant sans collier ni muselière » devient « dangereux et déprédateur dès lors qu'il attaque une personne ou un bien ». De fait, lorsque Chautard obtient un second acquittement lors du procès en appel porté par Jacquier au tribunal correctionnel, le juge précise que « celui qui a tué un chien en défendant son bien ne saurait subir les articles des articles 454 et 479 du code pénal » qui peut conduire à passer jusqu'à six mois en prison. Une forme de légitime défense s'applique aussi

⁷¹ ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, année 1894.

⁷² Selon ANOM, H-2466, f. 430-432.

aux animaux, voire de vengeance tolérée puisque le « canicide »⁷³ accomplit son forfait après avoir constaté les dégâts engendrés par une expédition meurtrière du chien dans sa basse-cour. Plus généralement, les chiens apparaissent en archive comme les plus nuisibles des animaux : leur errance est formellement interdite, ce qui en fait une exception en-dehors du bétail, et leurs « attaques » sont redoutées. Plusieurs anciens forçats sont condamnés à des amendes pour avoir « excité leur chien contre le surveillant militaire », voire, comme le libéré Hyppolythe Cayot, pour soupçon de dressage de ses animaux à cette fin⁷⁴. Le 8 août 1887, il reçoit une amende de 19 francs pour cinq attaques sur des passants au cours des semaines précédentes dans les rues de La Foa. Les attaques canines sous l'impulsion de leurs maîtres forment l'accusation systématique, le chien est un « bien propre » que l'homme doit contenir et dominer en toute circonstance. Et William Hodgson, propriétaire à Nakéty, subit trois amendes consécutives en raison de sa passivité, puisque le chef d'accusation retenu à son encontre en janvier 1889 est bien, à chaque fois, de ne « pas avoir retenu son chien qui a mordu le canaque Sané-Crocha »⁷⁵. La répétition suggère l'intentionnalité de Hodgson, ce qui lui vaut de répondre de l'article 475.7 du code pénal.

La sécurité des habitants sert d'appui aux quatorze procédures liées à la police du roulage. Elles peuvent être préventive, lorsqu'une charrette et des bœufs attelés sont abandonnés sur la voie publique sans surveillance, ou répressive. La combinaison de ces deux actions s'avère la plus fréquente, à l'image d'Alexandre Létard, boulanger à Bourail. Le gendarme Doriot surprend l'ancien chapelier parisien, condamné en 1886 à huit années de travaux forcés pour une tentative de meurtre, en train de parcourir « sur un cheval lancé à fond de train, la moitié de la rue principale de Bourail et qu'on l'a arrêté à temps pour éviter des accidents ». A peine un an après sa libération, Létard voit une nouvelle ligne s'ajouter à son dossier judiciaire⁷⁶.

73 Néologisme volontaire.

74 ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1887. Le nommé Lecordroc, pour sa part, incite son chien à s'en prendre plus particulièrement au surveillant militaire Rousseau à La Foa, acte pour lequel il est condamné à six francs d'amende le 10 juin 1885 (*idem*, année 1885).

75 ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1889.

76 ANC, 23 W-C/1 : Justice de paix de Bourail, année 1895 et ANOM, H-2528, f. 284-286.

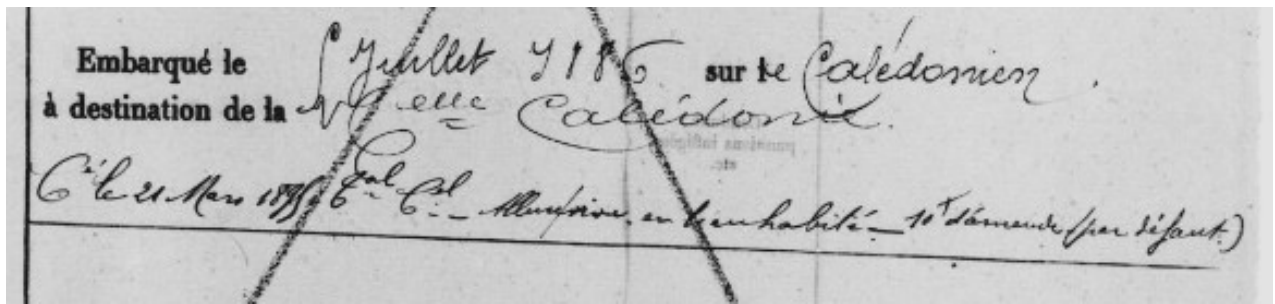


Image 7. Ajout au dossier judiciaire d’Alexandre Létard, forçat entre 1886 et 1894, de son excès de vitesse dans la rue de Bourail (ANOM, H-2528, f. 284).

Enfin, les préoccupations d’hygiène publique conduisent à des vérifications régulières, sans doute sur dénonciations, de l’enfouissement des carcasses, qui doivent reposer à plus de 1m50 de profondeur lorsqu’il s’agit de bovins. Le commerçant Casson, de Nakéty, en fait les frais lorsqu’il reçoit 50 francs d’amende le 3 janvier 1883 pour avoir contrevenu à cet arrêté, suite à la vérification réalisée sur site par deux gendarmes⁷⁷. Ce dernier cas demeure une exception, les autres jugements traitant de négligences plus flagrantes, comme les deux bœufs morts dont les corps en décomposition sont laissés sur la voie publique par le colon Rousseau à La Foa et le libéré Ben Messaoud, gérant de la station Brun de Popidéry⁷⁸. Le montant de la sanction judiciaire reste toutefois le même pour ces derniers.

Silences des archives, présence des animaux

Plus d’un millier d’animaux apparaissent dans les archives de la justice civile de Nouvelle-Calédonie entre 1883 et 1912. Encore ce chiffre doit-il être majoré, puisque dix-huit années sur les trente possibles ont été étudiées. Si la présence totale s’avère considérable, ils ne demeurent, individuellement, que des ombres fugaces, désignées de manière indifférenciée sous le vocable correspondant à leur espèce. Le taureau du gardien de bétail anglais Victor Hook terrorisant les riverains de la rue principale de Voh un après-midi d’avril 1895, le chien assassiné chez son maître à Koné en raison d’un penchant trop prononcé pour les dindes de son voisin ou le mouton lapidé de la station de Tenko constituent les rares visages qu’il serait possible d’imaginer, de personnaliser, dans cette foule d’animaux coloniaux qui investit la Grande Terre à la fin du XIX^e siècle. Malgré la proximité entre bêtes et humains qui

⁷⁷ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1883.

⁷⁸ ANC, 23 W-K/1 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1887 et K/2 : année 1889.

caractérise l'époque, la source judiciaire reste insondable en ce domaine. Elle nous livre les tendances importantes dans le domaine des délits animaliers. La divagation de bétail, en particulier des bovins et entre colons, s'avère très largement la plus prégnante.

Un animal, pourtant, semble avoir transporté sa mauvaise réputation et le rejet qu'il suscite d'Europe jusqu'en Océanie : le cochon. Il est le seul qui apparaît de manière figurée et abstraite dans les archives. L'animal, considéré comme « sale, goinfre, impur aux yeux de toutes les religions monothéistes, méprisé », ce que M. Pastoureau lie avec sa proximité millénaire et génétique des humains, s'utilise comme insulte⁷⁹. Le colon Struff doit payer une amende de dix francs, en août 1884, car il a « traité de cochon en public » le Kanak Boulataille. L'injure, qui sous-entend soit la vie licencieuse de l'insulté, soit une malpropreté flagrante, prend de la vigueur à une époque où le porc devient la nourriture populaire la plus répandue et que son élevage offre une haute rentabilité. Plus présent dans les assiettes, dans les fermes, vedette de la caricature politique de l'époque, il provoque un dégoût sans précédent⁸⁰. Aussi son usage public à l'encontre d'une personne est-il pénalisé, jusqu'à devenir un « outrage » et entrer sous le coup du code pénal lorsqu'il s'adresse à un agent public. Il en coûtera quinze jours de prison au scieur de long Jean-Pierre Müller, de Moindou, lorsque la colère s'empare de lui face au brigadier Doriot. Le 18 juillet 1891, après l'avoir menacé de « lui serrer la vis », il le poursuit sur quelques dizaines de mètres en répétant : « Cochon ! Cochon ! Cochon ! »⁸¹.

79 PASTOUREAU, 2009.

80 Voir DOIZY, 2009 ; WALTER, 1998. Connu dans plusieurs autres archipels océaniques, comme les Fidji, la Papouasie ou le Vanuatu, où il fait l'objet de rites spirituels, sa présence avant l'arrivée des Européens n'est pas attestée par l'archéologie en Nouvelle-Calédonie (THOMAS, 1995, p. 15-29).

81 ANC, 23 W-K/3 : Justice de paix de Canala-Thio, année 1891. L'insulte animale apparaît également en justice criminelle. Le journaliste Hillaire, du Progrès de Nouméa, en fait les frais par une condamnation à un mois de prison et cent francs d'amende le 26 novembre 1885 pour avoir qualifié le président de la cour supérieure de Nouvelle-Calédonie, Delpech, de « chien couché » du gouverneur (ANC, 23 W-H/2: Justice criminelle de Nouvelle-Calédonie, année 1885). L'étude exhaustive des procédures criminelles calédoniennes entre 1859 et 1917, soit près d'un millier de procès, laisse apparaître des animaux par quatre fois. En 1882 et 1885, des marins sont accusés de pratiquer des rafles sur les côtes des Nouvelles-Hébrides (futur Vanuatu) afin de fournir à bas prix des travailleurs contraints pour les mines calédoniennes (le « blackbirding »). Outre les multiples violences infligées aux personnes, le vol de cochons (20 et 90 têtes) est mentionné, dans une société où cet animal revêt une forte importance culturelle (même référence archivistique). Le seul vol de bétail criminalisé se déroule en 1897, où les stockmen Guillet et Blanchard ont dérobé à leur employeur Metzger 24 bœufs marqués à Bourail. Ils écotent de deux ans de prison (ANC, 23 W-H/5 : Justice criminelle de Nouvelle-Calédonie, année 1897).

Même si les sources ne les nomment pas ni ne les décrivent, ces silences des archives ne reflètent pas assurément, la résonance de la présence des animaux dans la société de la Nouvelle-Calédonie coloniale.

BIBLIOGRAPHIE

BALDIN Damien, *Histoire des animaux domestiques (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Seuil, 2014, 384p.

BARATAY Eric, *Et l'homme créa l'animal*, Paris, Odile Jacob, 2003, 350p.

- *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Paris, Gallimard, éd. 2011, 144p.
- *Le point de vue animal. Une autre version de l'Histoire*, Paris, Seuil, 2012, 400p.
- *Biographies animales. Des vies retrouvées*, Paris, Seuil, 2017, 304p.

BARBANÇON Louis-José, *L'archipel du baigne. Histoire du baigne de Nouvelle-Calédonie, 1853-1931*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 447p.

BARBE Dominique, *Histoire du Pacifique*, Paris, Perrin, 2008, 696p.

CHAUVET David, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012, 155p.

CHÊNE Catherine, « Juger les vers : exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e-XVI^e siècle) », Université de Lausanne, *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 1995, n°14, 194p.

DABOUAL Benjamin, *Les animaux dans les procès du Moyen Âge à nos jours*, thèse de doctorat vétérinaire, Maisons-Alfort, Ecole nationale vétérinaire, 2003, 119p.

D'ARCY J.B., *Sheep Management and Wool Technology*, Kensington, University of New South Wales, 1990, 350p.

DAUPHINE Joël, *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 1987, 159p.

- *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913*, Paris, L'Harmattan, 2000, 347p.

DEFFONTAINES Pierre, « L'introduction du bétail en Amérique latine », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, janvier-mars 1957, n°37, p.5-22.

- « Transhumances et mouvements de bétail en Amérique latine », *Les Cahiers d'Outre-mer*, juillet-septembre 1965, n°71, p.258-294.

DOIZY Guillaume, « Le porc dans la caricature politique (1870-1914), une polysémie contradictoire ? », *Sociétés et Représentations*, n°27, janvier 2009, p. 43-58.

DOUSSET-LEENHAARDT Roseline, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, Paris, L'Harmattan, 1978, 189p.

FLEURY Georges, *L'histoire de la SPA de 1845 à nos jours*, Paris, Grasset, 1995, 331p.

FOLLAIN Antoine, « Kuhgyher et baiseurs de vaches. La bestialité dans les campagnes et l'exemple du procès fait à Claude Colley en 1575 dans les Vosges », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2018/1, vol.49, p.159-198.

- GIRARD France, *Les mines de la région de Canala : étude historico-architecturale*, Paris, L'Harmattan, 2014, 503p.
- LEBLIC Isabelle, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, 2003/2, n°117, p.299-312.
- LITZENBURGER Laurent, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus*, Varia, mise en ligne le 20 novembre 2011.
- MERLE Isabelle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie, 1853-1920*, Paris, Belin, 1995, 480p.
- MOOREHEAD Alan, *The Fatal Impact. An Account of the Invasion of the South Pacific, 1767-1840*, London, Hamish Hamilton LTD, 1966.
- MORICEAU Jean-Marc, *La bête du Gévaudan*, Paris, Larousse, 2008, 284p.
- *L'homme contre le loup. Une guerre de deux mille ans*, Paris, Pluriel, éd. 2013, 650p.
- MUCKLE Adrian, *Violences réelles et violences imaginées dans un contexte colonial, Nouvelle-Calédonie (1917)*, Nouméa, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie, 2018, 354p.
- MUCKLE Adrian et TREPIED Benoît, « Au bétail : stockmen kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », *Mwà Veé : revue culturelle kanak*, 2015, n°87, p.66-95
- MURPHY Gwénael, *Vengeances toxiques. Une histoire sociale des empoisonnements (Poitou, XIX^e siècle)*, Düsseldorf, Editions universitaires européennes, 2018, 192p.
- MURPHY Gwénael, « Justice et émotions sous l'Ancien régime. Histoire sensible des séparations conjugales (Poitou, XVII^e – XVIII^e siècles) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°125, 2018/2, p. 126-141.
- MURPHY Gwénael, *Archives de la Nouvelle-Calédonie et généalogie*, Paris, Archives & Culture, 2019, 64p.
- NADAL André, *Les procès d'animaux au Moyen Âge et sous l'Ancien régime*, Nîmes, Bordas, 1980, 46p.
- PASTOUREAU Michel, « Les extravagants procès d'animaux », *L'Histoire*, n°172, décembre 1993, p.18.
- *Le cochon. Histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009, 160p.
 - *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Paris, Gallimard, éd. 2015, 432p.
- PILLON Patrick, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, 1989, n°284-285, p.243-261.
- REAL Jean, *Bêtes et juges*, Paris, Buchet-Chastel, 2006, 176p.
- SANCHEZ Jean-Lucien, *A perpétuité. Relégués du bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, 384p.
- SAND Christophe, *Lapita. Ancêtres océaniens*, Paris, Somogy, 2010, 352p.
- SAUSSOL Alain, *L'héritage : essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Musée de l'Homme, 1979, 493p.
- « Système de production et types d'organisation spatiale induits par les formes de colonisation rurale en Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, 1985, n°81, p.5-15.
 - « Mythes et réalités d'une ambition coloniale : le front pionnier calédonien au temps des éleveurs (1855-1895) », in DE DECKKER Paul (dir.), *Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.358-369.
- SERNA Pierre, *L'animal en République, 1789-1802 : genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anarchasis, 2016, 250p.
- THOMAS Nicolas, *L'art de l'Océanie*, Paris, Thames & Hudson, 1995, 145p.
- TOULLELAN Pierre-Yves, *Le mariage franco-tahitien. Histoire de Tahiti du XVIII^e siècle à nos jours*, Papeete, Au Vent des Îles, 2004, 192p.

TREPIED Benoît, « Chefferie, bétail et politique : un notable kanak contre la revendication d'indépendance en Nouvelle-Calédonie », *Anthropologica*, 2013, 55/2, p.335-348.

VARTIER Jean, *Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Hachette, 1970, 167p.

VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 354p.

WALTER Philippe (dir.), *Mythologies du porc*, Grenoble, Jérôme Million, 1999, 316p.

WAMYTAN Léon (dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, Nouméa, CDPNC, 2016, 253p.